

COMITÉ REGIONAL FEDERE POUR LE DON DE SANG BENEVOLE ALSACE

Affilié à la Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole (FFDSB) reconnue d'Utilité Publique

STATUTS

ARTICLE I - OBJET

Il est constitué dans le cadre des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin formant la Région ALSACE un COMITÉ RÉGIONAL (C.R.) groupant les différentes Unions Départementales (UD) pour le Don de Sang Bénévole adhérentes à la FFDSB (Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole).

Ce Comité, régi par les dispositions des articles 21 à 79 du Code Civil Local et la Loi d'Empire du 19 avril 1908 maintenue en vigueur en Alsace Moselle par la Loi d'Introduction de la Législation civile française du 1^{er} juin 1924, prend pour titre :

COMITE REGIONAL FEDERE POUR LE DON DE SANG BENEVOLE ALSACE

ARTICLE II – BUTS

Ce Comité a pour buts :

- a) De grouper les Unions Départementales (UD) et les structures décentralisées des Groupements Nationaux (GN) d'Alsace,
- b) D'inciter au respect sur le plan régional, du code d'Honneur des Donneurs de Sang Bénévoles (D.S.B) qui est le suivant :

J'ACCEPTE LIBREMENT :

- 1 - Les principes d'éthique suivants : **VOLONTARIAT, ANONYMAT, BENEVOLAT, NON-PROFIT,**
 - 2 - De répondre à tout appel émanant de l'Etablissement Français du Sang,
 - 3 - De répondre avec sincérité aux questions posées lors de l'entretien médical,
 - 4 - De me soumettre en toute honnêteté aux contrôles médicaux jugés indispensables avant tout prélèvement sanguin,
 - 5 - De répondre à toute convocation d'examen médical complémentaire consécutif à ce prélèvement,
 - 6 - De préserver ma santé dans le respect de celle du receveur,
 - 7 - De rester toujours digne d'être un Donneur de Sang respectueux des Droits de l'Homme et de la solidarité humaine.
- c) De représenter au niveau régional, les droits des donneurs de sang, de ses adhérents et de leurs membres auprès de l'EFS régional,
 - d) De coordonner les points de vue des différentes UD ou GN tout en maintenant leur autonomie,
 - e) De faciliter la représentation de ces UD auprès des pouvoirs publics régionaux et du corps médical ainsi que leurs relations avec la FFDSB,

- f) D'organiser la promotion du mouvement pour le Don de Sang Bénévole et le recrutement de nouveaux Donneurs de Sang en liaison avec les Sites locaux de l'Etablissement Français du Sang (EFS) par tout moyen de communication,
- g) De susciter le Don Volontaire et Bénévole de moelle osseuse dans toute la population et de soutenir l'action des associations de la FFDSB assurant la promotion du don d'organes,
- h) De concourir au règlement de tout différend pouvant survenir entre ses adhérents ainsi que ceux pouvant concerner l'EFS au niveau régional.

ARTICLE III – SIEGE SOCIAL

Le siège social de ce Comité est fixé à l'EFS Grand Est, site de Strasbourg 10, rue Spielmann 67000 STRASBOURG.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Le Comité Régional pour le don de sang Bénévole ALSACE est inscrit au Registre des Associations de Strasbourg.

ARTICLE IV – DUREE

La durée du Comité est illimitée.

ARTICLE V – COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale (AG) du Comité Régional est composée :

- de l'ensemble des membres des Conseils d'Administration des 2 UD avec droit de vote. Les Présidents des Associations adhérentes à ces UD seront invitées à échanger lors de ces AG sans droit de vote et hors quorum,
- des administrateurs désignés pour les structures décentralisées des GN d'Alsace avec une représentation départementale UD 67 ou UD 68.

ARTICLE VI – ASSEMBLEES GENERALES – ORDINAIRE – EXTRAORDINAIRE

Le Comité se réunit en Assemblée Générale Ordinaire (AGO), au moins une fois par an, pour :

- 1) Entendre et voter :
 - a) Le rapport d'activité présenté par le(a) Secrétaire Général(e),
 - b) Le rapport financier présenté par le(a) Trésorier(ère), après audition du rapport de la Commission de Contrôle sur la gestion du Comité Régional,
 - c) Le budget prévisionnel.
- 2) Discuter des problèmes d'intérêt général,
- 3) Procéder à la ratification des membres du C.A.,
- 4) Entendre le rapport moral présenté par le(a) Président(e).

En cas de besoin, une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée. Cette convocation peut se faire à la demande soit :

- a) de la moitié des UD et GN inscrites au Comité,
- b) de la Commission de Contrôle,
- c) du Président,
- d) de la majorité absolue des membres du C.A.,
- e) de la FFDSB.

Les délibérations de l'AGO sont acquises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, celles de l'AGE aux deux tiers (2/3) des voix. Le quorum requis pour la tenue des AGO est la présence de la moitié plus un (1) des délégués présents ou représentés et des deux tiers pour l'AGE.

Dans le cas où ces quorums ne sont pas atteints l'AGO ou/et l'AGE peuvent être convoquées et se dérouler trente minutes après pour délibérer valablement sans condition de quorum.

ARTICLE VII – COMPOSITION ET ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) Composition du Conseil d'Administration :

Le C.R. est administré par un Conseil d'Administration (C.A.) composé d'Administrateurs désignés par les UD et les représentants des structures décentralisées des GN.

Pour être administrateur, il faut jouir de ses droits civiques, être membre militant depuis au moins deux ans au sein d'une Association pour le Don de Sang Bénévole adhérente à une UD appartenant au Comité Régional ou administrateur d'une structure décentralisée des GN de donneurs de sang d'Alsace.

Le CA est composé de 16 membres élus par moitié par les deux UD comprenant les Présidents d'UD et les membres.

Il est complété par les administrateurs désignés pour les structures alsaciennes des GN.

Plus de deux absences non excusées d'un administrateur aux réunions de C.A. peuvent entraîner son exclusion par le C.A..

Les fonctions de membres du C.A. ne sont pas rétribuées.

B) Election du Conseil d'Administration (C.A.) :

La liste des membres du CA est revue chaque année après la réception de la liste des 8 membres élus par chaque UD après leur AGO et des administrateurs désignés pour les structures décentralisées des GN. Le mandat des membres du C.A. est ratifié tous les ans par l'AGO.

En cas de vacances d'un poste d'administrateur, pour quelque raison que ce soit, le CA cooptera un nouveau délégué avec droit de vote désigné par l'UD concernée ou des administrateurs désignés pour les structures décentralisées des GN d'Alsace.

Toute modification apportée à la composition du C.A. ou du Bureau doit être communiquée sans délai à la FFDSB et au Tribunal.

C) Rôle du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration prend toutes initiatives et toutes décisions propres à assurer le bon fonctionnement et le développement du Comité Régional :

- Il veille au respect des Statuts,
- Il gère les biens du Comité,
- Il décide de l'emploi et du placement des fonds du Comité,
- Il redistribue les subventions de l'EFS aux Unions Départementales selon les critères définis à la convention ETS Grand EST/CR Alsace signée et effectue un contrôle de la bonne utilisation des subventions accordées,
- Il fixe l'ordre du jour des AG,
- Il élit, les années de Congrès Fédéral, le ou les administrateurs fédéraux selon les modalités définies au Règlement Intérieur de la FFDSB (article 8.1.1). Chaque UD disposera d'un des deux postes à pourvoir à la Fédération, sauf désistement de l'une d'elle.

Les décisions du C.A. sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante. La présence de la moitié au moins des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations. Cette condition est à respecter pendant toute la durée du C.A..

Le C.A. se réunit au moins deux fois par an, dont une fois la veille de l'A.G. ou dès que des circonstances l'exigent.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour du C.A. peut être ajoutée après acceptation par les 2/3 des membres présents ou représentés. Un vote à la majorité relative pourra sanctionner la question.

A l'issue de chaque C.A., un Procès-Verbal de la réunion est dressé par le(a) Secrétaire.

Un administrateur absent peut donner pouvoir par écrit et signé à un administrateur présent pour le représenter en Conseil d'Administration.

Un administrateur présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE VIII - COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

A) Composition du Bureau :

Le CA élit en son sein, à main levée ou au scrutin secret s'il est demandé par un administrateur, un Bureau composé de :

- un(e) Président(e),
- un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s dont un(e) premier(ère) Vice-Président(e),
- un(e) Secrétaire et éventuellement un(e) Secrétaire Adjoint(e),
- un(e) Trésorier(ère) et éventuellement un(e) Trésorier(ère) Adjoint(e).

Le(a) président(e) doit obligatoirement être ou avoir été Donneur de Sang Bénévole.

Le Bureau est rééligible en entier tous les ans ou exceptionnellement à toute autre époque si de nouvelles élections sont demandées par la majorité absolue des membres du CA.

Le bureau peut s'adjoindre des conseillers techniques à titre bénévole et sans droit de vote.

B) Rôle du Bureau :

- Le Bureau est chargé d'appliquer les décisions prises par le CA.,
- Il se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent,
- Les délibérations du Bureau et du Conseil d'Administration rédigées par le(a) Secrétaire sont signées par le(a) Président(e) avant d'être archivées.

C) Fonctions des Membres du Bureau

Le(a) Président(e) :

- Il(Elle) veille à la bonne application des Statuts et s'assure de l'exécution des décisions du CA :
- Il(Elle) représente le Comité dans tous les actes de la vie civile, il est autorisé à ester en justice.
- Il(Elle) fait toutes les démarches auprès des pouvoirs publics, signe les bons de dépenses et toutes les pièces concernant l'administration du CR.
- Il(Elle) arrête, en accord avec le(a) Secrétaire Général, les ordres du jour des réunions de Bureau et de CA du Comité Régional.
- Il(Elle) certifie les comptes en fin d'exercice.

En cas d'empêchement temporaire, il(elle) est remplacé(e) par le(a) premier(ère) Vice – Président(e). En cas d'empêchement prolongé, le(a) premier(ère) Vice – Président(e) conserve les fonctions de Président(e) jusqu'à la prochaine réunion du C.A..

Le(a) Secrétaire :

- A la garde des archives et assure le fonctionnement du Bureau.
- Est chargé(e) des convocations aux réunions par simple courrier postal ou courrier électronique adressés au moins quinze (15) jours avant la date fixée. Celles-ci doivent mentionner l'ordre du jour et être complétées par les documents nécessaires à la bonne compréhension des points de l'ordre du jour.
- Assure la correspondance ainsi que les comptes rendus des délibérations dont un extrait est également transmis dans le mois suivant :
 - 1) Pour les réunions de Bureau, à tous les membres du C.A.,
 - 2) Pour les AG et pour les réunions du C.A., à tous les administrateurs ainsi qu'à chaque Président(e) des UD et des administrateurs désignés par les structures décentralisées des GN formant le C.R..
- Présente tous les ans, à l'AGO le rapport d'activité du Comité de l'exercice écoulé.

Il(Elle) est secondé(e) dans sa tâche par le(a) Secrétaire Adjoint(e).

Le(a) Trésorier(ère) :

- Est chargé(e) des recettes et des paiements, il(elle) acquitte les notes dûment signées par le Président.
- Tient les comptes et est responsable de l'avoir du C.R. et à ce titre il(elle) signe tous les chèques émis par le C.R..
- Présente au Bureau ou au C.A. chaque fois que l'un d'eux le juge utile, un compte rendu financier du Comité.
- En AGO il(elle) fait également le compte rendu financier de l'exercice écoulé.

Il(Elle) est secondé(e) dans sa tâche par le(a) Trésorier(ère) – Adjoint(e).

Les fonctions de Président(e) et de Trésorier(ère) ne sont pas cumulables à l'intérieur d'une même famille par des conjoints, des ascendants ou descendants directs et des concubins.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rétribuées.

ARTICLE IX – COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES

Une Commission de Contrôle des Comptes est élue chaque année en AGO parmi les délégués ne faisant pas partie du C.A. du C.R. et n'ayant aucun lien de parenté avec le(a) Trésorier(ère).

Les membres de cette commission peuvent être réélus dans leurs fonctions à l'issue de leur mandat.

Cette commission est composée d'au moins deux membres, lesquels se réunissent au moins une fois l'an, avant l'AGO pour contrôler et émettre un avis sur les comptes de l'exercice clos.

Le(la) Rapporteur(se) de la commission adresse au(à la) Président(e) du Comité un rapport sur les comptes, signé par chacun des membres, avant l'AGO.

Au cours de ces vérifications, elle peut être amenée à faire des observations ou avis sur les opérations comptables ainsi que sur les documents présentés avec la possibilité de proposer des modifications.

Elle peut proposer de donner quitus au trésorier.

ARTICLE X – RESSOURCES

Les ressources du Comité sont constituées :

- de la part de subvention versée par l'EFS destinée au fonctionnement du Comité Régional selon les critères établis dans la convention ETS Grand EST/CR Alsace destinée au fonctionnement du C.R.,
- des subventions diverses,
- des dons et legs dont l'acceptation aura été approuvée par l'autorité compétente, conformément aux textes en vigueur, notamment en Alsace-Moselle-Droit Local.
- des revenus des fonds placés,
- des fonds recueillis lors des manifestations organisées par le Comité.

Les ressources subviennent à la promotion du Don de Sang, aux frais de gestion du Comité, aux frais de représentation du(de la) Président(e) ainsi que des membres du C.A. désignés à cet effet.

ARTICLE XI – ADMISSIONS

Une nouvelle admission d'une UD ou d'un GN au Comité Régional est prononcée par le C.A. du C.R..

ARTICLE XII – DÉMISSION – RADIATION – EXCLUSION

1. **Est démissionnaire du C.R., toute UD ou GN qui :**
Fait connaître, par lettre recommandée, confirmée par le P.V. de l'AG ou de leur instance, sa décision de s'en retirer,
2. **Est radiée du C.R., sur décision du C.A. votée à la majorité, toute UD ou GN qui :**
Cesse son activité,
3. **Est exclue du C.R., sur décision du C.A. votée à la majorité des 2/3, toute UD ou GN qui :**
Refuse de se conformer aux règles des Statuts, du Règlement Intérieur ou aux décisions adoptées par le C.R. (elle a la possibilité de faire appel à l'AGO suivante, l'appel n'étant pas suspensif).

Le départ d'un adhérent du Comité ne donne pas droit au versement de la part UD octroyée par l'EFS selon la convention en vigueur ou doit être restituée dans le cas où elle aurait déjà été versée pour l'année en cours. En effet les justifications de la dépense de cette subvention doivent être communiquées à l'EFS, ce qui ne pourra plus être le cas. Elle reste acquise au Comité Régional qui devra justifier son utilisation. Pour l'UD, elle entraîne aussi la perte de son adhésion à la FFDSB.

ARTICLE XIII - DISCIPLINE INTÉRIEURE

Toute discussion politique, confessionnelle ou étrangère aux buts du C.R. est interdite dans les réunions de Bureau, C.A. ou AG.

Il est formellement interdit de faire valoir ses titres ou fonctions au sein du C.R. ou de se recommander de celui – ci à l'occasion d'élections politiques ou syndicales, à des fins commerciales ou dans des buts autres que ceux énoncés à l'article II.

Des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion peuvent être prononcées contre tout acte d'indiscipline, par simple décision du C.A., après audition du contrevenant ou lecture de son plaidoyer explicatif.

Les décisions du C.A. sont prises même en l'absence de l'intéressé, qui peut toutefois, en dernière instance, faire appel au Comité d'Ethique (article 17 des Statuts de la FFDSB).

ARTICLE XIV - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux Statuts doit être approuvée en AGE sous condition de la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE XV - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur (R.I.) a été établi par le C.A.. Il précise certains points non prévus aux présents Statuts et peut être modifié à tout moment sur simple décision de celui-ci.

ARTICLE XVI – CARENCE

En cas de carence du C.A. du Comité Régional, sa gestion sera assurée provisoirement par la FFDSB.

ARTICLE XVII – DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par l'A.G.E., l'actif du Comité Régional sera reversé à parts égales aux 2 UD la composant.

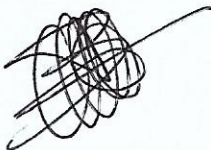
ARTICLE XVIII - DÉCLARATION

Le Bureau remplit les formalités prévues par la loi en vigueur.

Approuvés par L'Assemblée Générale Constitutive en date du 02.09.1987, les présents statuts ont été modifiés en son article VIII point C par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2018 ainsi que par la révision générale pour se conformer aux statuts type de la Région de la FFDSB, opérée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19.05.2023. Ils annulent et remplacent les Statuts précédents (Volume 53, Folio n°120 du 27 février 2020).

Fait à Mussig, le 19 mai 2023

La Secrétaire
Chantal BRIAND



Le Président
Jean-Claude HILBERT

